

# Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques, LB)

Projet préliminaire

Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La loi du 8 novembre 1934<sup>2</sup> sur les banques est modifiée comme suit:

## Chapitre V Banques d'importance systémique

*Art. 7* Définition et but

<sup>1</sup> On entend par banques d'importance systémique les banques, groupes financiers et conglomérats financiers à dominante bancaire dont la défaillance porterait gravement atteinte à l'économie et au système financier suisses.

<sup>2</sup> Associées aux prescriptions de droit bancaire généralement applicables, les dispositions du présent chapitre ont pour but de réduire davantage les risques découlant des banques d'importance systémique pour la stabilité du système financier suisse, d'assurer le maintien de fonctions économiques importantes et d'éviter le recours à une aide de l'Etat.

*Art. 8* Constatation de l'importance systémique

<sup>1</sup> La Banque nationale suisse, après avoir entendu la FINMA, établit par voie de décision quelles banques sont d'importance systémique et quelles sont les fonctions de ces banques qui sont d'importance systémique.

<sup>2</sup> Pour déterminer l'importance systémique d'une banque, elle se fonde sur sa taille, son imbrication dans le système financier et dans l'économie, ainsi que le caractère substituable à court terme de ses prestations de services. Elle se base notamment sur les critères suivants:

- a. la part de marché dans le secteur bancaire national, en particulier dans les opérations de dépôt et de crédit ainsi que dans le trafic des paiements;
- b. le montant à hauteur duquel les dépôts garantis au sens de l'art. 37h, al. 1, dépassent la limite maximale prévue à l'art. 37h, al. 3, let. b;

RS .....

- <sup>1</sup> FF 2010 ...
- <sup>2</sup> RS 952.0

- c. le rapport entre le total du bilan de la banque et le produit intérieur brut annuel de la Suisse;
- d. le profil de risque de la banque.

<sup>3</sup> Le profil de risque résulte du modèle d'affaires, de la structure du bilan, de la qualité des actifs, des liquidités et du taux d'endettement.

#### *Art. 9 Exigences particulières*

<sup>1</sup> Les banques d'importance systémique sont soumises à des exigences particulières. L'étendue et le contenu de celles-ci dépendent du degré d'importance systémique des banques. Elles doivent être proportionnées, prendre en considération leurs incidences sur les banques concernées et sur la concurrence, et tenir compte des normes reconnues sur le plan international.

<sup>2</sup> Les banques d'importance systémique doivent notamment:

- a. disposer de fonds propres qui, en particulier:
  - 1. garantissent, compte tenu des exigences légales, une capacité à supporter les pertes plus importante que les banques qui n'ont pas une importance systémique;
  - 2. en cas de menace d'insolvabilité, contribuent pour une part essentielle à maintenir les fonctions d'importance systémique;
  - 3. incitent les banques à limiter leur degré d'importance systémique et améliorent leur capacité à être assainies ou liquidées;
  - 4. sont mesurés suivant, d'une part, les actifs pondérés en fonction des risques et, d'autre part, les actifs non pondérés en fonction des risques, qui peuvent également comprendre des opérations hors bilan;
- b. disposer de liquidités qui garantissent une meilleure capacité d'absorption des chocs de liquidités que les banques qui n'ont pas une importance systémique, afin qu'elles soient en mesure de respecter leurs obligations de paiement même si elles se trouvent dans une situation exceptionnellement difficile;
- c. répartir les risques de manière à limiter les risques de contrepartie et la concentration de risques;
- d. être organisées, en particulier au niveau de la structure, de l'infrastructure, de la conduite et du contrôle ainsi que des flux de liquidité et de capitaux, de telle sorte qu'en présence d'une menace d'insolvabilité, le maintien de leurs fonctions d'importance systémique soit garanti.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral concrétise les exigences particulières. A cet effet, il entend la Banque nationale suisse et la FINMA.

#### *Art. 10 Application à la banque concernée*

<sup>1</sup> La FINMA, après avoir entendu la Banque nationale suisse, définit par voie de décision les exigences particulières que la banque d'importance systémique doit remplir.

<sup>2</sup> Lors de la définition des exigences relatives aux fonds propres selon l'art. 9, al. 2, let. a, elle peut prendre en considération les mesures prises par la banque concernée pour réduire les risques liés à son importance systémique.

*Art. 10a* Maintien des fonctions d'importance systémique

<sup>1</sup> Les banques d'importance systémique doivent démontrer que le maintien des fonctions d'importance systémique est garanti en cas de menace d'insolvabilité. Si la banque n'est pas en mesure d'établir cela, la FINMA ordonne les mesures nécessaires.

<sup>2</sup> Elle peut notamment ordonner:

- a. des préparatifs visant à créer une entité juridique autonome en Suisse qui maintienne les fonctions d'importance systémique;
- b. l'externalisation d'infrastructures ou de prestations d'importance systémique au profit d'une société gérée de façon centralisée au sein du groupe ou d'une entité distincte;
- c. la séparation des activités au sein du groupe, notamment par une limitation des garanties et financements intragroupes;
- d. la structuration juridique et opérationnelle de la banque en fonction de ses différents secteurs d'activité;
- e. l'instauration d'une congruence géographique étendue entre les passifs et les actifs.

*Art. 10b* Mesures en matière de rémunération

<sup>1</sup> Si, malgré la mise en œuvre des exigences particulières, une banque d'importance systémique, qui ne dispose plus d'aucune autre possibilité adéquate de financement, se voit accorder une aide financière directe ou indirecte puisée dans les moyens de la Confédération, le Conseil fédéral ordonne en même temps des mesures concernant le système de rémunération de la banque pour toute la période durant laquelle le soutien est accordé.

<sup>2</sup> Il peut notamment, en tenant compte de la situation économique de la banque et du soutien accordé:

- a. interdire complètement ou partiellement le versement de rémunérations variables;
- b. ordonner des adaptations du système de rémunération.

<sup>3</sup> Les banques d'importance systémique sont tenues de formuler une réserve dans leurs accords de rémunération aux termes de laquelle, en cas de soutien étatique selon cette disposition, la prétention légale à une rémunération variable peut être remise en cause.

## Chapitre VI Capital social complémentaire

### Art. 11 Constitution

<sup>1</sup> Les banques peuvent constituer du capital social complémentaire sous forme de capital de réserve ou de capital convertible.

<sup>2</sup> S'agissant de groupes financiers ou de conglomérats financiers, la société mère du groupe peut elle aussi constituer du capital social complémentaire, même si elle n'est pas une banque.

<sup>3</sup> Le capital social complémentaire ne peut être utilisé que pour renforcer la dotation en capital en relation avec les prescriptions en matière de fonds propres.

### Art. 12 Capital de réserve

<sup>1</sup> L'assemblée générale d'une banque ayant la forme juridique de la société anonyme peut autoriser le conseil d'administration, par modification des statuts, à augmenter le capital-actions ou le capital-participations afin de créer du capital social complémentaire.

<sup>2</sup> Elle peut limiter le montant du capital de réserve et la durée pendant laquelle il peut être maintenu.

<sup>3</sup> Les statuts déterminent:

- a. une éventuelle limitation de la durée ou du montant nominal du capital de réserve;
- b. le montant des apports à effectuer, ou l'autorisation accordée au conseil d'administration de fixer ce montant;
- c. l'espèce des actions ou des bons de participation, y compris les privilèges éventuels qui y sont attachés, ou l'autorisation accordée au conseil d'administration de la fixer;
- d. le contenu et la valeur d'avantages particuliers ainsi que les noms des bénéficiaires, ou l'autorisation accordée au conseil d'administration de les fixer;
- e. la restriction à la transmissibilité des actions nominatives nouvelles, ou l'autorisation accordée au conseil d'administration de la fixer.

<sup>4</sup> Dans le cadre de l'autorisation, le conseil d'administration peut procéder à l'augmentation du capital-actions. Il édicte alors les dispositions nécessaires, à moins qu'elles ne figurent dans la décision de l'assemblée générale, notamment en ce qui concerne:

- a. le montant nominal de l'augmentation;
- b. le nombre et la valeur nominale des actions;
- c. le prix d'émission;
- d. la nature des apports;
- e. les reprises de biens;

- f. l'époque à compter de laquelle les nouvelles actions donneront droit à des dividendes.

<sup>5</sup> Le conseil d'administration peut, pour des motifs importants, supprimer ou limiter le droit de souscription des actionnaires existants. Dans ce cas, les nouvelles actions ou les nouveaux bons de participation doivent être émis aux conditions du marché. Une décote est autorisée à condition qu'elle soit effectuée dans l'intérêt de la société dans la perspective d'un placement rapide et complet.

<sup>6</sup> Les art. 651a, al. 1, et 704 CO<sup>3</sup> ne sont pas applicables. Au surplus, les prescriptions des art. 651 à 652h CO relatives au capital autorisé sont applicables par analogie.

### *Art. 13* Capital convertible

<sup>1</sup> L'assemblée générale d'une banque ayant la forme juridique de la société anonyme peut prévoir la constitution de capital sous la forme d'emprunts convertibles ou d'instruments de capital analogues qui, en cas de survenance d'un événement déterminé, sont convertis en actions ou en bons de participation de la société ou amortis en obtenant le même effet (capital convertible).

<sup>2</sup> L'assemblée générale peut limiter le montant du capital convertible.

<sup>3</sup> Les statuts déterminent:

- a. une éventuelle limitation du montant nominal du capital convertible;
- b. l'espèce des actions ou des bons de participation, y compris les privilèges éventuels qui y sont attachés, ou l'autorisation accordée au conseil d'administration de la fixer;
- c. la restriction de la transmissibilité des nouvelles actions nominatives, ou l'autorisation accordée au conseil d'administration de la fixer;
- d. les bases du calcul du prix d'émission, ou l'autorisation accordée au conseil d'administration de les fixer.

<sup>4</sup> Dans le cadre de l'autorisation, le conseil d'administration peut émettre des emprunts convertibles ou des instruments de capital analogues. Il édicte alors les dispositions nécessaires, à moins qu'elles ne figurent dans la décision de l'assemblée générale, notamment en ce qui concerne:

- a. le nombre et la valeur nominale des actions ou des bons de participation;
- b. une éventuelle répartition en plusieurs emprunts et en diverses tranches (programme de capital convertible);
- c. l'événement déclencheur ou, en cas de répartition en tranches, les événements déclencheurs;
- d. le prix d'émission ou les règles servant à le déterminer;
- e. le rapport de conversion ou les règles servant à le déterminer.

<sup>5</sup> Le conseil d'administration peut, pour des motifs importants, supprimer ou limiter le droit de souscription préférentiel des actionnaires existants. Dans ce cas, les nouvelles actions ou les nouveaux bons de participation doivent être émis aux conditions du marché. Une décote est autorisée à condition qu'elle soit effectuée dans l'intérêt de la société dans la perspective d'un placement rapide et complet.

<sup>6</sup> La décision du conseil d'administration au sens de l'art. 653g CO<sup>4</sup> est immédiatement inscrite au registre du commerce.

<sup>7</sup> Les art. 653h et 704 CO ne sont pas applicables. Pour le reste, les prescriptions des art. 653 à 653i CO relatives au capital conditionnel sont applicables par analogie.

<sup>8</sup> Les conditions d'émission du capital convertible doivent être soumises à l'approbation de la FINMA avant l'émission.

## II

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

## III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

## **Modification du droit en vigueur**

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

### **1. Droit des obligations<sup>5</sup>**

*Art. 651, al. 5*

<sup>5</sup> Demeurent réservées les prescriptions de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>6</sup> concernant le capital de réserve.

*Art. 653, al. 3*

<sup>3</sup> Demeurent réservées les prescriptions de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>7</sup> concernant le capital convertible.

### **2. Loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre<sup>8</sup>**

*Art. 1, al. 1, let. a, ch. 4 et 5*

*Abrogés*

*Art. 5a*

*Abrogé*

*Art. 6, al. 1, let. 1 (nouvelle)*

<sup>1</sup> Ne sont pas soumis au droit d'émission:

1. les droits de participation qui sont créés ou augmentés par des banques d'importance systémique au sens de l'article 7 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>9</sup> au moyen du capital convertible selon l'art. 13, al. 1, de cette loi.

*Art. 7, al. 1, let. f*

*Abrogée*

<sup>5</sup> RS 220

<sup>6</sup> RS 952.0

<sup>7</sup> RS 952.0

<sup>8</sup> RS 641.10

<sup>9</sup> RS 952.0

*Art. 9a*

*Abrogé*

*Art. 10, al. 3 et 4*

*Abrogés*

*Art. 11, let. b*

Le droit d'émission échoit:

- b. sur les droits de participation: 30 jours après l'expiration du trimestre durant lequel la créance fiscale est née (art. 7);

### **3. Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé<sup>10</sup>**

*Art. 4, al. 1, let. a et a<sup>bis</sup> (nouvelle)*

<sup>1</sup> L'impôt anticipé sur les revenus de capitaux mobiliers a pour objet les intérêts, rentes, participations aux bénéfices et tous autres rendements:

- a. des obligations émises par une personne domiciliée en Suisse ou à l'étranger, des cédules hypothécaires et lettres de rentes émises en série ainsi que des avoirs figurant au livre de la dette qui sont versés, virés ou portés en compte par un agent payeur suisse à une personne physique domiciliée en Suisse en tant qu'ayant droit économique;
- a<sup>bis</sup> des obligations émises par une personne domiciliée en Suisse, des cédules hypothécaires et lettres de rentes émises en série ainsi que des avoirs figurant au livre de la dette qui sont virés, versés ou portés en compte par un agent payeur suisse à une adresse dans un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention visant à éviter la double imposition des revenus ; est assimilée à une émission d'obligations suisse, l'émission par une société étrangère appartenant à un groupe suisse qui est garantie par la société mère suisse.

*Art. 9, al. 1<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>1bis</sup> L'expression «agent payeur suisse» au sens de l'art. 4 s'applique à tout opérateur économique domicilié en Suisse qui verse, vire ou porte en compte des rendements ou attribue le paiement de rendements au profit de l'ayant droit économique, que cet opérateur soit le débiteur des rendements ou l'opérateur chargé par le débiteur ou l'ayant droit économique de payer les rendements ou d'en attribuer le paiement. Sont notamment considérés comme opérateurs économiques :

<sup>10</sup> RS 641.21

- a. les personnes morales, les collectivités publiques et leurs établissements, les placements collectifs de capitaux, les sociétés de personnes et les établissements stables de sociétés étrangères; et
- b. les personnes physiques qui, dans le cadre de leur activité d'affaires et à titre habituel ou seulement occasionnel, versent, virent ou portent en compte des rendements.

*Art. 10, al. 1 et 1<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>1</sup> L'obligation fiscale au sens de l'art. 4, al. 1, let. b à d, et des art. 6 et 7, incombe au débiteur de la prestation imposable.

<sup>1bis</sup> L'obligation fiscale au sens de l'art. 4, al. 1, let. a et a<sup>bis</sup>, incombe à l'agent payeur.

*Art. 12, al. 1<sup>quater</sup> (nouveau)*

<sup>1quater</sup> Lorsqu'il s'agit de rendements au sens de l'art. 4 al. 1, let. a et a<sup>bis</sup>, la créance fiscale prend naissance au moment du versement, du virement ou de la mise en compte; lorsqu'il s'agit de rendements d'obligations à intérêt unique prédominant (obligations à intérêt global, obligations à coupon zéro), au moment de l'aliénation ou du remboursement sur la différence entre le prix d'acquisition et le montant remboursé ou le prix de vente.

*Art. 13, al. 1, let. a<sup>bis</sup> (nouvelle)*

<sup>1</sup> L'impôt anticipé s'élève:

- a<sup>bis</sup>. sur les rendements d'obligations étrangères selon l'art. 4, al. 1, let. a : à 35% de la prestation imposable; sur ces rendements de débiteurs étrangers, l'agent payeur déduit, lorsqu'une convention visant à éviter la de double imposition des revenus s'applique, l'impôt effectivement prélevé mais réservé à l'Etat étranger;

*Art. 16, al. 1, let. a<sup>bis</sup> (nouvelle)*

<sup>1</sup> L'impôt anticipé échoit:

- a<sup>bis</sup>. sur les rendements selon l'art. 4, al. 1, let. a et a<sup>bis</sup>: trente jours après l'expiration de chaque trimestre commercial, pour les rendements échus, pendant ce trimestre (art. 12, al. 1<sup>quater</sup>);

*Art. 70c (nouveau) et titre marginal*

V. Disposition  
transitoire relative  
à la modification  
du ...

L'art 4, al. 1, let. a<sup>bis</sup>, deuxième phrase s'applique aux obligations, cédules hypothécaires, lettres de rente émises en série ainsi qu'aux avoirs figurant au livre de la dette qui sont émis, prolongés ou augmentés à partir de l'entrée en vigueur de la modification du .....

#### **4. Loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale<sup>11</sup>**

*Art. 52, al. 1*

<sup>1</sup> Les décisions prises par la Banque nationale en vertu des art. 15, 18, 20, 22 et 23 de la présente loi, ainsi que de l'art. 8 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>12</sup>, sont rendues sous la forme de décisions sujettes à recours.

<sup>11</sup> RS 951.11

<sup>12</sup> RS 952.0